

La Lettre

N° 80 juillet 2010





Sommaire

✓	RETRAITE: LES SALARIÉS RELÈVENT LE DÉFI pages 2/3
✓	PROPOSITION DE LOI DU PCF ET DU PG : GARANTIR LE FINANCEMENT DE LA RETRAITE À 60 ANS pages 4/5/6
✓	RETRAITES: L'ALTERNATIVE - LES 12 ARTICLES DE LA LOI
	PCF-PG SUR LE FINANCEMENT DE LA RETRAITE pages 7/8/9
\checkmark	SOMMAIRE D'ÉCONOMIE ET POLITIQUE pages 10/11

RETRAITE : LES SALARIÉS RELÈVENT LE DÉFI

Intervention de Pascal Joly, Secrétaire Général de l'URIF CGT lors du rassemblement unitaire du 13 juillet devant le ministère du travail

ujourd'hui, en plein été, le Ministre du travail, Eric Woerth présente son projet de réforme des retraites en conseil des ministres.

Une contre réforme d'une brutalité sans précédent et qui participe à un recul de civilisation considérable.

Pourtant, le gouvernement et Nicolas Sarkozy devraient agir avec beaucoup plus de prudence!

UN RECUL DE CIVILISATION

Tous les indicateurs montrent que les Français et singulièrement les salariés refusent ce qu'ils considèrent comme une dégradation de leurs conditions de vie, à un moment où ils aspirent justement et légitimement à profiter de leurs moments de vie hors travail.

On voudrait leur faire croire qu'un progrès humain comme celui de l'allongement de la vie devrait se traduire inéluctablement par un recul social.

Ils refusent ce projet parce qu'il est aussi synonyme de creusement des inégalités sociales et teinté d'une profonde injustice pendant que le luxe s'étale et que les dividendes des actionnaires coulent à flot.

Ils constatent que les banques sont renflouées à coup de milliards de fonds publics, et ensuite la facture est présentée aux salariés, en leur disant que les budgets publics sont à réduire.

Enfin, la véritable raison de ce projet est bien de satisfaire l'appétit sans fin des marchés financiers.

LA RIPOSTE EST ENGAGÉE

Mais plus le temps passe, plus les salariés résistent!

Comme le démontrent toutes les initiatives prises en juin, particulièrement les puissantes mobilisations du 24 juin !

Et pourtant, le gouvernement, avec le MEDEF qui joue toujours leur rôle de « monsieur plus », (le MEDEF d'Ile-de-France va jusqu'à proposer la retraite à 70 ans !) n'aura pas lésiné sur les moyens de propagande pour convaincre les salariés français de la justesse de sa réforme.

Le gouvernement doit réfléchir.

Plus il développe l'artillerie médiatique, plus les salariés résistent et se mobilisent!!

La CGT pense que rien n'est joué.

Plus que jamais!

Et quoi qu'en dise Nicolas Sarkozy.

Le gouvernement sent bien que le contexte est délicat, sinon pourquoi attendre le 13 juillet pour tenter de faire passer ses projets ?

Les salariés prennent confiance dans leur capacité d'intervention et dans l'unité syndicale.

Et dans cette unité, il y a de la place pour tout le monde !

C'est toujours quand il est rassemblé que le monde du travail a gagné les plus grandes conquêtes sociales.

D'AUTRES SOLUTIONS À PROMOUVOIR

Les salariés prennent conscience de la nocivité du projet gouvernemental, et ils sont de plus en plus nombreux à penser qu'il est possible de gagner une vraie réforme qui aille dans le sens du progrès social.

Qu'il est possible de trouver de nouveaux financements, prenant comme base une nouvelle répartition et utilisation des richesses créées.

C'est cette prise de conscience que le gouvernement et le MEDEF craignent par-dessus tout, car elle est facteur de mobilisations et peut chambouler bien des scénarios considérés jusqu'ici inévitables.!

Il faut poursuivre pendant les mois d'été notre travail de contact avec les salariés, notre travail d'explication, prendre avec eux des initiatives dans le prolongement de ce que nous avons déjà fait, mais avec la perspective de l'amplifier encore et encore.

Allons interpeller les parlementaires de la Région pour les placer devant leurs responsabilités et faire entendre la voix des salariés.

RIEN N'EST JOUÉ

Nous pouvons vraiment gagner!

Réussir un tel rassemblement aujourd'hui, en plein mois de juillet c'était un défi lancé par le gouvernement, <u>défi relevé!</u>

Le réussir était un pari : pari gagné ! Et dans l'unité la plus large.

Le gouvernement a sous estimé une donnée essentielle.

Son projet et sa politique font l'objet d'un rejet de plus en plus grand parce que ressentis comme profondément injustes socialement. Nous avons à nouveau rendez-vous, ensemble le 7 septembre.

Mais c'est tous les jours d'ici cette date que nous avons rendez-vous avec chaque salarié dans chaque entreprise.

Et de ces contacts quotidiens va dépendre notre capacité à faire encore grandir le patrimoine de luttes que représentent nos journées de mobilisations successives.

La CGT lle-de-France le pense, le 7 septembre nous pouvons être encore plus nombreux et plus forts et obtenir une autre réforme des retraites qui garantisse le droit à la retraite à 60 ans avec un haut niveau de pension assis sur un relèvement de l'emploi et des salaires.

PRÉPARER LE 7 SEPTEMBRE

Dès maintenant, la CGT et les organisations syndicales régionales d'Ile-de-France préparent cette journée du 7 septembre ainsi que la journée de manifestation du 29 septembre dans toute l'Europe à l'appel de la Confédération Européenne des Syndicats. Ce sera un moment de luttes convergentes des salariés qui sont confrontés aux mêmes politiques ; mais qui portent aussi les mêmes exigences sociales.

Hier soir, comme dans un exercice d'auto- persuasion, le Président de la République a cru bon de redire que les manifestations de rues ne changeraient rien!

Beaucoup de responsables politiques dans l'histoire se sont risqué à ce genre de pronostics!

L'intervention des salariés les a toujours bousculés, c'est donc pour permettre cette intervention qu'il faut consacrer tous nos efforts dès maintenant.

Ensemble, unis, nous pouvons gagner! Nous allons gagner!

V

PROPOSITION DE LOI DU PCF ET DU PG : GARANTIR LE FINANCEMENT DE LA RETRAITE À 60 ANS

Catherine Mills

La proposition de loi, que les député-e-s communistes, républicains, du Parti de gauche et apparentés ultramarins, ont déposée (1), est une alternative au projet de loi régressif de Sarkozy-Fillon-Woerth sur les retraites. Elle montre qu'un autre financement des retraites est possible et indispensable pour sortir de la crise systémique.

a part des salaires dans la valeur ajoutée a chuté en France de 9,3 points entre 1983 et 2006. Sur la même période, la part des dividendes versés aux actionnaires passait de 3.2% à 8.5% du PIB (et de 5% de la valeur ajoutée à près de 25%).

Outre qu'ils manquent pour les salaires et le social, ces revenus accaparés par le capital sont utilisés contre l'emploi (spéculation, délocalisation).

Malgré tout le capitalisme financiarisé, se heurte encore aujourd'hui à l'existence de notre système de protection sociale par répartition. Ainsi entre 1993 et 2009, à l'opposé des objectifs affichés par les gouvernements successifs au nom du poids excessif des « charges sociales », le volume des cotisations sociales a continué d'augmenter (+19%). Mais celui-ci n'a pas suivi l'évolution du PIB (+33%), ni celle des revenus financiers des entreprises et des banques (+143%).

Cette croissance vertigineuse des prélèvements financiers et aussi celle, certes moindre, des prélèvements sociaux a été possible en raison, notamment, des gains de productivité liés à la révolution informationnelle. Celle-ci a permis des économies massives en travail vivant et passé.

Cette financiarisation a conduit à une enflure de la part des produits financiers dans la valeur ajoutée des entreprises qui est désormais près de deux fois supérieure (29 %) à celle de leurs cotisations sociales (15%).

Seuls une rupture avec les types de gestions des entreprises et les politiques économiques libérales, une meilleure répartition des richesses entre travail et capital combinée au développement de l'emploi qualifié et rémunéré permettront de répondre efficacement à l'enjeu du financement de la protection sociale.

Cela exige la désintoxication de l'économie à la financiarisation, alors qu'explosent les revenus financiers (2) des entreprises et des banques (+143% entre 1993 et 2009; +626% entre 1980 et 2009) dans la nouvelle phase en cours de la crise systémique :

Avec la proposition de loi, il s'agit de commencer à rompre avec ce type de gestion dominée par les critères des marchés financiers.

Le chapitre premier de la proposition de loi porte sur un dispositif dynamique poursuivant deux objectifs, le financement des régimes de retraite et le développement de l'emploi.

L'article 1^{er} propose d'assujettir les revenus financiers des sociétés financières et des sociétés non financières à une contribution d'assurance vieillesse, à un taux égal (9.9%).

Cette nouvelle contribution, qui apportera un surcroît de recettes de l'ordre de 30 milliards d'euros, poursuit un double objectif : un financement rapide des régimes obligatoires de retraite, et une incitation forte pour les entreprises à privilégier le facteur travail.

L'article 2 propose une modulation des cotisations patronales d'assurance vieillesse en fonction des gestions des entreprises en matière de production et de répartition des richesses: les entreprises privilégiant une orientation des fonds en faveur du capital et au détriment de l'emploi, des salaires et de la formation professionnelle sont soumises à des cotisations additionnelles d'assurance vieillesse.

L'une est calculée en fonction de l'évolution du ratio exprimant la part de la masse salariale augmentée desdépenses de formation de la société (S), dans la valeur ajoutée (augmentée des produits financiers) (VA) par rapport à l'évolution moyenne du ratio de répartition des richesses S/VA à l'échelle nationale. La seconde est calculée en fonction de l'écart entre le ratio S/VA dans l'entreprise et le ratio moyen du secteur dont elle relève. Ces deux cotisations additionnelles sont cumulatives.

Lorsque le ratio S/VA dans l'entreprise est supérieur au ratio du secteur dont elle relève, l'entreprise reste assujettie au taux de cotisation patronale de droit commun.

De même, lorsque la variation du ratio dans l'entreprise est positive et supérieure à celle du ratio national, elle reste assujettie au taux de cotisation patronale de droit commun.

En revanche, lorsque le ratio S/VA de l'entreprise est inférieur à celui du secteur dont elle relève, elle est assujettie à une cotisation additionnelle dont le taux est égal à l'écart entre le ratio du secteur et celui de la société.

Par ailleurs, lorsque la variation du ratio S/VA de l'entreprise est positive ou nulle mais néanmoins inférieure à la variation du ratio national, ou négative, l'entreprise s'acquitte d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse assise sur la totalité de sa masse salariale, dont le taux est égal à la différence entre le taux de variation du ratio de l'entreprise et le taux de variation du ratio national.

L'article 3 propose de majorer de 10% les cotisations sociales patronales des entreprises de plus de 20 salariés comptant dans leurs effectifs au moins 20% de salariés à temps partiel, afin de décourager le recours au temps partiel subi et inciter à l'accroissement de la durée d'activité.

En effet, la question de l'emploi, de la réduction du sous-emploi et de la revalorisation des salaires est une clé essentielle du financement des retraites et de la protection sociale en général. Pour les salarié-e-s, majoritairement les femmes travaillant à temps partiel, cette précarité se répercute durement au moment de la retraite. Dans certains secteurs, dont celui du commerce, des services aux entreprises, de l'éducation, de la santé et de l'action sociale, le taux de salarié-e-s employés à temps partiel s'élève à plus de 20%. Dans les services aux particuliers, c'est plus de 31%!

Les articles 4 et 5 traitent des exonérations

La baisse du coût du travail, au travers des exonérations de cotisations sociales patronales, fil conducteur des politiques libérales de l'emploi, est largement contestée aujourd'hui. En effet l'efficacité quantitative en matière de création d'emploi reste non démontrée alors que les effets négatifs sur la qualité de l'emploi et l'effet «trappes à bas salaires» sont flagrants. Le coût pour le budget de l'État se chiffre à près de 30 milliards d'euros. Tandis que le manque à gagner pour la protection sociale est creusé par ces politiques

Afin de lever la pression à la baisse sur les salaires et sur les rentrées de cotisations sociales, les articles 4 et 5 visent à revenir sur les allégements généraux de cotisations sociales qui représentent plus des trois quarts des mesures d'exonérations. Ils proposent la suppression des deux dispositifs phares du gouvernement que sont la réduction générale de cotisations patronales dite Fillon jusqu'à 1,6 SMIC -22,1 milliards d'euros en 2009-, et les exonérations au titre des heures supplémentaires et complémentaires -2.9 milliards d'euros en 2009.

Le chapitre II met à contribution des revenus du capital au financement de la protection sociale

L'article 6 vise à corriger les distorsions pour les recettes de la protection sociale introduites par d'autres dispositifs tels la participation financière, l'actionnariat salarié ou la protection sociale complémentaire en entreprise, exemptés d'assiette de cotisations sociales. La perte de recettes résultant des niches sociales serait de 9,1 milliards d'euros. Il s'agirait aussi d'assujettir ce type de revenus à des contributions sociales

L'article 6 modifie les articles du code de la sécurité sociale relatifs au forfait social, contribution de l'employeur créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, portant sur des éléments de rémunération soumis à la CSG mais exclus de l'assiette des cotisations sociales de Sécurité sociale. Actuellement, les sommes versées au titre de l'intéressement, au titre de la participation, les abondements de l'employeur aux plans d'épargne d'entreprise (PEE et Perco), les contributions des employeurs au financement des régimes de retraite supplémentaire, sont assujettis à cette contribution à un taux de 4%. Le produit de cette contribution revient à la Cnam.

Au regard, d'une part, du fort développement de ces dispositifs au détriment des formes directes de rémunération soumises, elles, à cotisations sociales et, d'autre part, de la perte de recettes conséquentes pour la protection sociale, il est proposé de porter de 4 à 20% le taux du forfait social et de répartir le produit de cette contribution, estimée à 3,8 milliards d'euros, entre les régimes obligatoires d'assurance-maladie et vieillesse dont relèvent les bénéficiaires.

Les articles 7 à 11 intéressent plus particulièrement la mise à contribution des hauts revenus, ceux des dirigeants ou de la part variable de rémunération de certaines catégories de salariés, tels les opérateurs de marchés financiers.

L'article 7 propose en premier lieu de porter de 10 à 40 % et de 2.5 % à 10 % le taux des contributions patronales et salariales sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et sur les attributions d'actions gratuites

Les contributions, instituées en 2007 au profit des seuls régimes obligatoires d'assurance-maladie bénéficieraient aussi au régime d'assurance vieillesse.

La Cour des comptes chiffrait en 2007 à plus de 3 milliards d'euros les pertes de recettes pour la Sécurité sociale générées par le dispositif des stock-options. L'application d'une telle mesure permettrait d'engranger aujourd'hui en année pleine environ 800 millions d'euros de recettes supplémentaires au bénéfice de la protection sociale.

L'article 8 concerne la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise, notamment les fameuses «retraites chapeaux». Il propose que les différentes contributions patronales ne soient pas perçues comme actuellement au profit du

seul fonds de solidarité vieillesse mais encore au bénéfice du régime général d'assurance vieillesse, Les différents taux de cette contribution seraient relevés et on soumettrait les contributions des employeurs destinées au financement de ces régimes à la CSG et à la CRDS.

L'article 9 instaure une nouvelle contribution visant l'ensemble des éléments de la rémunération, indemnités et avantages concernant des rémunérations au bénéfice des mandataires de sociétés cotées. Cette contribution fixée, au taux de 40%, concernerait les parachutes dorés et autres indemnités de départ comme les indemnités versées en raison d'une clause de non-concurrence.

L'article 10 instaure une nouvelle contribution patronale sur la part variable de rémunération des opérateurs de marchés financiers qui excède le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 34620 euros en 2010. Cette contribution fixée au taux de 40 % serait perçue au profit des régimes d'assurance-maladie et d'assurance vieillesse.

L'article 11 a pour objet de porter le taux du prélèvement social de 2 à 12% sur les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values, gains ou profits, en particulier ceux réalisés sur les marchés financiers.

L'article 12 propose, en dernier lieu, la suppression du dispositif dit du « bouclier fiscal » afin que l'ensemble des contributions sociales sur les revenus du patrimoine, les revenus d'activité ou les revenus de placement ne puisse faire à ce titre l'objet d'une restitution de la part de l'État.

- (1) nous nous inspirons de l'exposé des motifs de la proposition de loi déposée par les députés communistes et parti de gauche.
 - (2) Source inSee, comptes de la nation).



RETRAITES: L'ALTERNATIVE LES 12 ARTICLES DE LA LOI PCF-PG SUR LE FINANCEMENT DE LA RETRAITE

CHAPITRE 1er

Nouvelles recettes pour le financement dynamique des retraites et le développement de l'emploi

Article 1er

- I. Après l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale, est insérée une section 6 ainsi rédigée: « Contribution des revenus financiers des sociétés financières et non financières »
- Art. L. 245-17. Les revenus financiers des prestataires de service visés au Livre V du code monétaire et financier entendus comme la somme des dividendes bruts et des intérêts nets reçus, sont assujettis à une contribution d'assurance vieillesse dont le taux est égal à la somme des taux de cotisation d'assurance vieillesse à la charge des employeurs mentionnés à l'article D. 2424 du code de la sécurité sociale.
- « Les revenus financiers des sociétés tenues à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à l'article L. 123-1du code du commerce, à l'exclusion des prestataires visés au premier alinéa du présent article, entendus comme la somme des dividendes bruts et assimilés et des intérêts bruts perçus, sont assujettis à une contribution d'assurance vieillesse dont le taux est égal à la somme des taux de cotisation d'assurance vieillesse à la charge des employeurs mentionnés à l'article D. 242-4 du code de la sécurité sociale ».
- « Les contributions prévues au présent article ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. « Un décret fixe les taux de répartition de ces ressources entre les différentes caisses d'assurance vieillesse. »

- II. Après le 5° bis de l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale, est inséré un 5 ter ainsi rédigé : « Le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article L. 245-17 du présent code ».
- III. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Article 2

- I. Après l'article L. 242-7-1 du code de la sécurité sociale, est insérée une section 2 ainsi rédigée : « Cotisations assises sur la masse salariale »
- « Art. L. 242-7-2. Pour l'application du présent article :
- « La répartitiondes richesses des sociétés à l'échelle nationale est définie annuellement par le calcul du ratio Rn de la masse salariale augmentée des dépenses de formation, sur la valeur ajoutée augmentée des produits financiers au sens de l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale de l'ensemble des sociétés ayant leur siège sur le territoire français ».
- « La répartition des richesses des sociétés à l'échelle des sections du niveau 1 de la Nomenclature des Activités Françaises de l'INSEE en vigueur est définie annuellement par le calcul du ratio Rs, correspondant au ratio moyen Re de l'ensemble des sociétés qui composent la section ».
- « La répartition des richesses d'une société est définie annuellement par le calcul du ratio Re de la masse salariale augmentée des dépenses de formation, surla valeur ajoutée augmentée des produits financiers au sens de l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale de la société ».
- « Les ratios Rn et Re de l'année précédant la promulgation de la loi n° du garantissant le financement du droit à la retraite à 60 ans servent de référence pour le calcul des taux de variation annuels de Rn et Re exprimés en % ».

- « Les sociétés immatriculées au Registre Commerce et des Sociétés conformément à l'article L. 123-1 du code du commerce s'acquittent annuellement, selon les modalités définies au présent article. d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse calculée en fonction de l'écart entre le ratio Re et le ratio Rs d'une part, et d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse calculée en fonction de l'écart entre les taux de variation de Re et de Rn d'autre part ».
- « Les sociétés dont le ratio Re est supérieur ou égal au ratio Rs de la section dont elles relèvent, ou dont le taux de variation annuel du ratio Re est positif ou nul et supérieur au taux de variation annuel du ratio Rn, restent assujetties aux taux de cotisation d'assurance vieillesse de droit commun ».
- « Les sociétés dont le niveau annuel de Re est inférieur au niveau annuel de Rs de la section dont elles relèvent s'acquittent d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse assise sur la totalité de leur masse salariale dont le taux est égal à l'écart entre Rs et Re ».
- « Les sociétés dont le taux de variation annuel du ratio Re est positif ou nul mais inférieur au taux de variation du ratio Rn, ou négatif, s'acquittent d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse assise sur la totalité de sa masse salariale, dont le taux est égal à l'écart entre les taux de variation Rn et Re ».
- « Les cotisations additionnelles mentionnées au présentarticle sont cumulatives. »
- « Les cotisations prévues au présent article ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. « Un décret fixe les taux de répartition de ces ressources entre les différentes caisses d'assurance vieillesse.»
- II. Après le 5° ter de l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale, sont insérés un 5° quater et un 6° ainsi rédigés: «5° quater Le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article L. 242-7-2 du présent

- code. « 6° Le contrôle et le contentieux du recouvrement prévu aux 1°, 2°, 3°, 5°, 5° ter et 5 quater ».
- III. Un décret en conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Article 3

Après l'article L. 242-10 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 242-10-1 ainsi rédigé : «. Les entreprises d'au moins vingt salariés et dont le nombre de salariés à temps partiel est au moins égal à 20 % du nombre total de salariés de l'entreprise, sont soumises à une majoration de 10 % des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble de leurs salariés à temps partiel. »

Article 4

L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Article 5

- I. Les articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale sont abrogés.
- II. En conséquence, l'article 81 quater du code général des impôts est abrogé.

CHAPITRE 2

Contribution des revenus du capital au financement de la protection sociale

Article 6

- I. L'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Cette contribution à la charge de l'employeur est affectée aux régimes obligatoires d'assurance maladie et vieillesse dontrelèvent les bénéficiaires selon une clé de répartition définie par décret. »
- II. À l'article L. 137-16 du même code, letaux: «4%» est remplacé par le taux : «20 % ».

Article 7

- I. Au premier alinéa du I de l'article L. 137-13 et au premier alinéa de l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale, après les mots : « au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie », sont insérés les mots : « et d'assurance vieillesse ».
- II. Au II de l'article L. 137-13 du même code, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 40 % ».
- III. Au premier alinéa de l'article L. 137-14 du même code, le taux : « 2,5 % » est remplacé par le taux : « 10 % ».

Article 8

L'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- I. Au premier alinéa du I, après les mots : « au profit du fonds mentionné à l'article L. 135-1 du présent code », sont insérés les mots: «et du régime général d'assurance vieillesse, selon des modalités définies par décret, ».
- II. Au 1° du I, les mots : «, pour la partie excédant un tiers du plafond mentionné à l'article L. 241-3 » sont supprimés et le taux : « 16 % » est remplacé par le taux : « 35 % ».
- III. Au dernier alinéa du 2°, les taux: «12%» et «24%» sont remplacés respectivement par les taux : « 20 % » et «50%».
- IV. Au IV, les mots : « ni aux contributions instituées à l'article L. 136-1 et à l'article 14 de l'ordonnance n° 9650 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale. » sont supprimés.

Article 9

Après l'article L. 137-26 du code de la sécurité sociale, est insérée une section 12 ainsi rédigée: «Contribution patronale sur les formes de rémunération différées mentionnées aux articles L. 225-42-1 et L. 225-901du code du commerce. »

- « Art. L. 137-27. Il est institué, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse dont relèvent les bénéficiaires, une contribution due par les employeurs assise sur le montant des éléments de rémunération, indemnités et avantages mentionnés aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code du commerce, à l'exclusion des options et actions visées aux articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code du commerce.
- « Le taux de cette contribution est fixé à 40 %. »

Article 10

Après l'article L. 137-27 du code de la sécurité sociale, est insérée une section13 ainsi rédigée: « Contribution patronale sur la part variable de rémunération des opérateurs de marchés financiers »

« Art. L. 137-28. Il est institué, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse une contribution de 40 %, à la charge de l'employeur, sur la part de rémunération variable dont le montant excède le plafond annuel défini par l'article L. 241-3 du présent code versée, sous quelque forme que ce soit, aux salariés des prestataires de services visés au Livre V du code monétaire. »

Article 11

Le I de l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les revenus mentionnés au c et e du I de l'article L. 136-6 du présent code sont assujettis au taux de 12 %. »

Article 12

Les articles 1^{er} et 1649-O A du code général des impôts sont abrogés.





SOMMAIRE mai—juin 2010

Editorial

◆ Le sens des affaires Pierre Ivorra

Conjoncture

- ◆ Chômage, emploi, salaires tout va mal Madame la Marquise!

 Frédéric Rauch
- ◆ Une évolution salariale en perte de vitesse Frédéric Rauch

Europe/Monde

- ◆ « Quelle europe nouvelle pour sortir de la crise ? »
 - ◆ Europe : une crise d'une construction de domination Yves Dimicoli
- ◆ Face à la crise de l'euro : un Fonds européen de développement social et une création monétaire de la Bce Paul Boccara
 - ◆ La France et la crise de l'euro après le cas grec Denis Durand

Sécurité sociale et retraite

- ♦ Les comptes de la sécu dans le rouge Catherine Mills
 - ♦ Retraite : la brutalité d'une réforme Catherine Mills
- ◆ Proposition de loi du pcF et du PG : Garantir le financement de la retraite à 60 ans Catherine Mills
 - ◆ Retraites : l'alternative Les douze articles de la loi

PCF-PG sur le financement de la Retraite

- ◆ Arguments pour la bataille sur les retraites 9 fiches réalisées par les commissions « économie » et « protection sociale » du PCF
 - ◆ Retraites: trois contributions sur la convergence public-privé Vlady Ferrier Roland Perrier Eric Ferreres
- ◆ Réforme(s) : Quel avenir pour l'AGIRC ? Sylvie Durand

Services Publics

- ♦ Loi NOME : étape capitale dans la destruction du service public de l'énergie Frédéric Rauch
 - ◆ L'impact économique et social de la libéralisation de l'électricité Frédéric Rauch
- Electricité: pour une régulation publique et coopérative du marché de l'énergie Frédéric Rauch

Agriculture

- ◆ L'Europe ne nourrira pas 500 millions de consommateurs sans donner des perspectives aux paysans Gérard Le Puill
 - ♦ IMA : une insulte au monde agricole Frédéric Rauch

Formation

♦ Histoire de la pensée économique : quelques points de repères Catherine Mills

